



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 762

RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°147-215-EC01 du conseil municipal du 24 septembre 2015 relative à la gestion des cimetières municipaux et à l'harmonisation des tarifs des concessions funéraires et des cases de columbarium,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du maire n°2015-297 en date du 9 décembre 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la commune pour les concessions funéraires et cases de columbarium en date du 9 décembre 2015,

Vu l'arrêté du maire n°2018-180 en date du 24 décembre 2018 portant règlement des cimetières de la commune de Taverny,

Vu l'arrêté portant attribution d'une concession funéraire au cimetière La Forêt, carré F-1515 à Taverny, en date du 3 septembre 2020, au profit de Madame [REDACTED] pour une durée de 50 ans, pour un montant de 700 € (SEPT CENT EUROS) afin d'y fonder sa sépulture,

Considérant qu'une demande de rétrocession a été présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à Taverny (95150), [REDACTED] et concernant sa concession située au carré F-1515 acquise le 3 septembre 2020 pour une durée de 50 ans et pour un montant de 700 € (SEPT CENT EUROS) ;

Considérant que la demande de rétrocession émane du concessionnaire fondateur ;

Considérant que la concession F-1515 n'a jamais été utilisée et se trouve donc vide de toute construction et de tout corps, Madame [REDACTED] déclare vouloir rétrocéder ladite concession à la commune afin qu'elle puisse en disposer selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 630 € (SIX CENT TRENTE EUROS) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251023-AR2025-762-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 27/10/2025

Publication le : 28/10/2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La concession funéraire F-1515 située au cimetière communal de la Forêt à Taverny, délivrée à Madame [REDACTED] est rétrocédée à la commune de Taverny, au prix de 630 € (SIX CENT TRENTE EUROS).

Article 2 :

Le remboursement de cette somme sera effectué au profit de Madame [REDACTED].

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article x :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 23 octobre 2025

Le Maire,

Florence PORTELLI